

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 01 JUIN 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de MAZE (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 20 avril 2015, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Mazé, d'une superficie de 3330 ha, pour une population de 4879 habitants en 2011, est inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) Anjou Loire Touraine, et qu'il est concerné par le secteur de création d'aire protégée (SCAP) « cavité souterraine sous la tour à Cornille-les-Caves » ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 porte sur la réduction d'une zone agricole A du PLU approuvé le 16 décembre 2011 pour créer une zone Ag1 permettant la création d'une aire de petit passage des gens du voyage ;

**Considérant** que le PLU actuel avait dans son rapport de présentation désigné une aire de passage des gens du voyage, et que celle-ci est située dans la zone inondable identifiée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du Val d'Authion approuvé le 29 novembre 2000 ;

**Considérant** pour autant que le règlement du PPRi du Val d'Authion autorise l'implantation d'une aire de petit passage des gens du voyage et n'impose pas le transfert de cette aire de passage en dehors de la zone inondable ;

**Considérant** ainsi que la justification du transfert et du choix du nouveau site d'implantation de l'aire de passage des gens du voyage n'est pas clairement explicitée ;

**Considérant** toutefois que le site désigné à l'issue de cette révision allégée, d'une superficie de 1000 m<sup>2</sup> environ, inférieure à celle de l'aire existante, se situe dans des prairies non pâturées et non fauchées, en dehors de l'emprise inondable définie par le PPRi et qu'il n'intercepte pas le périmètre de protection du SCAP ;

**Considérant** que le site n'est pas concerné par un inventaire naturel au titre des ZNIEFF, et que l'affectation prévue pour ce site à l'issue de la révision ne porte aucunement atteinte au site Natura 2000 le plus proche, la « vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau », situé à 7 km au sud ;

**Considérant** que le site se situe à proximité du périmètre de protection du château de Montegoffroy et que l'aire de petit passage des gens du voyage sera potentiellement visible depuis le site classé du parc du château et ses abords ;

**Considérant** que dans ce paysage ouvert, mais morcelé par une urbanisation plus ou moins dense, l'impact paysager de ce projet doit être pris en compte ;

**Considérant** au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mazé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint  
Philippe VILLAUD

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

